



En vertu d'un arrêté ministériel #2020-004 émis le 15 mars 2020, le conseil de toute municipalité est autorisé à siéger à huis clos et leurs membres sont autorisés à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication.

À une séance ordinaire du conseil municipal tenue par voie de vidéoconférence, le lundi 6 avril 2020 à 19 h 30, à laquelle sont présents :

M. Pierre Renaud, maire
Mme Nancy Pelletier, conseillère #1
M. Christian Blouin, conseiller #2
M. Pierre Carignan, conseiller #3
M. Serge Simard, conseiller #4
M. Michel Beaumont, conseiller #5
Mme Michèle Abdelnour, conseillère #6

Tous conseillers formant quorum sous la présidence de M. Pierre Renaud, maire.

Également présents par vidéoconférence :

Mme Johanne Gagnon, greffière et directrice générale adjointe
M. Roch Lemieux, directeur général, trésorier et greffier adjoint

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

9406-060420 **AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1257**

Monsieur Pierre Renaud, maire, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption le projet de règlement numéro 1257 modifiant le règlement numéro 1005 concernant les animaux et applicable par la Sûreté du Québec pour actualiser son contenu suivant l'adoption du Règlement provincial visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, sous réserve de l'adoption du procès-verbal du 6 avril 2020.

Ce 14 avril 2020.

Johanne Gagnon
Greffière et directrice générale adjointe



**AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET
DÉPÔT DU PROJET À LA SÉANCE DU 6
AVRIL 2020**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1257

Règlement modifiant le règlement numéro 1005 concernant les animaux et applicable par la Sûreté du Québec pour actualiser son contenu suivant l'adoption du règlement provincial visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les *chiens*

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Beaupré a adopté le règlement numéro 1005 concernant les animaux et applicable par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire modifier le règlement numéro 1005 afin d'actualiser son contenu suivant le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné le 6 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de la Ville de Beaupré ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4 LICENCE est modifié de la façon suivante :

2.1 En abrogeant l'expression « **NON APPLICABLE** ».

2.2 À la suite du premier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Le propriétaire ou gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit l'enregistrer dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois. »

ARTICLE 3

L'article 5 DURÉE est modifié de la façon suivante :

5.1 En abrogeant l'expression « **NON APPLICABLE** »

5.2 En remplaçant le texte par le suivant : La licence est payable lors de l'enregistrement de l'animal et est valide pour toute la période pendant laquelle le propriétaire détient son chien.

ARTICLE 4

L'article 6 COÛTS est modifié de la façon suivante :

4.1 En abrogeant l'expression « **NON APPLICABLE** ».

4.2 En remplaçant au premier alinéa l'expression « dix dollars (10 \$) » par l'expression trente-cinq dollars (35\$).

4.3 En remplaçant au 3^e alinéa l'expression doit obtenir une licence annuelle au montant de 200,00 \$ par l'expression **doit obtenir une licence au montant de « 400 \$ »**.

ARTICLE 5

L'article 7 RENSEIGNEMENTS est modifié de la façon suivante :

5.1 En abrogeant l'expression « **NON APPLICABLE** ».

5.2 En abrogeant et en remplaçant le premier alinéa par ce qui suit :

« Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

- 1° son nom et ses coordonnées;*
- 2° la race du chien ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;*
- 3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour ce chien;*
- 4° S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du règlement provincial ou d'un règlement municipal concernant les chiens.*
- 5° Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application du présent article. »*

ARTICLE 6

L'article 8 MINEUR est modifié en abrogeant l'expression « **NON APPLICABLE** ».

ARTICLE 7

L'article 9 ENDROIT est modifié en abrogeant l'expression « **NON APPLICABLE** ».

ARTICLE 8

L'article 10 IDENTIFICATION est modifié en abrogeant l'expression « **NON APPLICABLE** ».

ARTICLE 9

L'article 11 PORT est modifié en abrogeant l'expression « **NON APPLICABLE** ».

ARTICLE 10

L'article 12 REGISTRE est modifié en abrogeant l'expression « **NON APPLICABLE** ».

ARTICLE 11

L'article 13 PERTE est modifié de la façon suivante :

11.1 En abrogeant l'expression « **NON APPLICABLE** ».

11.2 En remplaçant, au premier alinéa, l'expression « dix dollars (10\$) » par l'expression « *vingt dollars (20\$)* ».

ARTICLE 12

L'article 14.1 est modifié de la façon suivante :

12.1 En abrogeant l'expression « **NON APPLICABLE** ».

12.2 En abrogeant l'expression « abattre ou ».

ARTICLE 13

L'article 14.2 est modifié en abrogeant l'expression « **NON APPLICABLE** ».

ARTICLE 14

L'article 14.3 est modifié en abrogeant l'expression « **NON APPLICABLE** ».

ARTICLE 15

L'article 14.4 est modifié de la façon suivante :

- 15.1 En abrogeant l'expression « **NON APPLICABLE** ».
- 15.2 En remplaçant au paragraphe a) du premier alinéa l'expression « 30,00 \$ » par l'expression « 50 \$ ».
- 15.3 En remplaçant au paragraphe b) du premier alinéa l'expression « 20,00 \$ » par l'expression « 30 \$ ».

ARTICLE 16

L'article 14.5 est modifié en abrogeant l'expression « **NON APPLICABLE** ».

ARTICLE 17

L'article 16 GARDE est modifié en abrogeant l'expression « **NON APPLICABLE** ».

ARTICLE 18

L'article 25 est abrogé.

ARTICLE 19

L'article 27 est modifié de la façon suivante :

- 19.1 En abrogeant et en remplaçant, au premier alinéa, l'expression « 2 mètres, incluant la poignée » par l'expression « 1,85 m. ».
- 19.2 En ajoutant à la suite du premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. ».

ARTICLE 20

L'article 30 est modifié de la façon suivante :

- 20.1 En ajoutant, au premier alinéa, à la suite de l'expression « ou de protection », l'expression suivante « *ou déclaré potentiellement dangereux* ».
- 20.2 En remplaçant au 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa l'expression « 2 mètres » par l'expression « *1,25 mètre* ».

ARTICLE 21

L'article 31 est modifié en abrogeant et en remplaçant la première phrase du 1^{er} alinéa par ce qui suit :

« Lorsqu'un gardien circule avec un chien d'attaque, de protection ou déclaré potentiellement dangereux, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois et le chien doit porter en tout temps une muselière-panier. »

ARTICLE 22

L'article 32 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal. »

ARTICLE 23

L'article 34 est modifié en ajoutant à la suite de l'expression « ou d'attaque » par l'expression « *ou déclaré potentiellement dangereux* ».

ARTICLE 24

L'article 35 DISPOSITION PÉNALE – AMENDE est modifié de la façon suivante :

- 24.1 En ajoutant, à la suite du paragraphe b) du 1^{er} alinéa, les alinéas suivants :

« Nonobstant les paragraphes a) et b) du 1^{er} alinéa, le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 4, 5, 7 et 11 du règlement 1005 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

De plus, le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues au présent article sont portés au double. »

ARTICLE 25

L'article 36 est abrogé.

ARTICLE 26

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À BEAUPRÉ, ce 2020.

Pierre Renaud, maire

Johanne Gagnon, greffière